



**Genre de document :** Norme de mise en application

**N° du document :** 81-801

**Objet :** Information continue des fonds d'investissement

**Modifications :** Le 1 juin 2005

**Entrée en vigueur :** Le 1 juin 2005

---

## RÈGLE 81-801

### METTANT EN APPLICATION LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT, DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-106CP ET DU FORMULAIRE 81-106F1

#### PARTIE 1 – DÉFINITIONS

- 1.1 Dans la présente règle, « NC 81-106 » désigne la *Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* établie par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) le 1 juin, 2005

#### PARTIE 2 – INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

- 2.1 Dans l'annexe B, supprimer les coordonnées suivantes,

Bureau de l'administrateur des valeurs, Nouveau-Brunswick  
Case postale 5001  
133, rue Prince William, bureau 606  
Saint John (Nouveau-Brunswick)  
E2L 4Y9  
À l'attention du ministre des Finances

et les remplacer par les coordonnées ci-dessous :

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
133, rue Prince William, bureau 606  
Saint John (Nouveau-Brunswick)  
E2L 2B5  
À l'attention du directeur des services financiers généraux et chef des finances  
Téléphone : (506) 658-3060

### **PARTIE 3 – ADOPTION DE LA RÈGLE**

- 3.1 La Norme canadienne 81-106 modifiée par le présent texte réglementaire est adoptée à titre de règle sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

### **PARTIE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 4.1 La présente règle entre en vigueur le 1 juin 2005.